

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
portant reconnaissance de la bibliothèque publique locale  
de Flobecq et abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la  
Communauté française du 4 décembre 2003 portant  
reconnaissance de la bibliothèque publique locale de  
Flobecq**

**A.Gt 24-10-2005**

**M.B. 07-03-2006**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la Lecture, modifié par les décrets des 8 juillet 1983, 21 octobre 1988, 19 juillet 1991, 30 novembre 1992, 10 avril 2003, 17 décembre 2003 et 20 juillet 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du Service public de la Lecture, modifié par les arrêtés des 2 septembre 1997, 8 novembre 1999, 12 décembre 2000, 8 novembre 2001 et 11 décembre 2003;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 décembre 2003 portant reconnaissance de la bibliothèque publique locale de Flobecq et son classement en catégorie C au 1<sup>er</sup> janvier 2003;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 6 octobre 2005;

Considérant que la bibliothèque qui était organisée par la Commune de Flobecq est organisée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 par l'A.S.B.L. « Bibliothèque communale Georges Delizée »;

Considérant que la bibliothèque organisée par l'A.S.B.L. « Bibliothèque communale Georges Delizée » remplit les conditions pour pouvoir être reconnue en qualité de bibliothèque publique locale - catégorie C;

Considérant que cette bibliothèque a comme territoire de compétence la Commune de Flobecq,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - La bibliothèque organisée par l'A.S.B.L. « Bibliothèque communale Georges Delizée » est reconnue en qualité de bibliothèque publique locale et classée en catégorie C; elle bénéficie d'1(une) subvention.

**Article 2.** - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 décembre 2003 portant reconnaissance de la bibliothèque publique locale de Flobecq est abrogé.

**Article 3.** - Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Bruxelles, le 24 octobre 2005.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN